



Règlement de la pause méridienne

Approuvé par le Conseil Municipal en date du 26 juin 2025

Préambule

La Commune d'Esvres organise un service de pause méridienne au bénéfice des élèves des écoles maternelles, élémentaires publiques et privées.

Le temps méridien comprend le temps de restauration et le temps de pause méridienne.

La restauration scolaire est un service municipal facultatif qui propose aux enfants un repas équilibré.

L'utilisation du service de pause méridienne n'étant pas obligatoire pour les familles, celles qui décident de l'utiliser s'engagent à respecter le présent règlement.

Ce service a une vocation sociale et éducative. La pause méridienne est pour l'enfant un temps pour se restaurer, un temps pour se détendre, un moment de convivialité. La Commune a comme objectifs la sécurité et le bien-être des enfants, la qualité de leur alimentation, l'apprentissage du goût, les principes de la nutrition et de l'autonomie, l'éducation au respect des personnes et des biens, la vie collective, l'hygiène.

Le temps méridien relève de la compétence communale. Seuls sont habilités à intervenir auprès des enfants les agents communaux et les personnes placées sous la responsabilité du Maire (sauf cas de force majeure) ainsi que les personnels placés sous la responsabilité du prestataire de service.

La pause méridienne comprend la surveillance et l'animation des temps de loisirs avant et après le repas pris au restaurant scolaire. Les enfants sont invités à exercer, s'ils le souhaitent, des activités et des jeux dans un esprit de liberté et de détente.

Le règlement intérieur s'inspire des grands principes fondateurs de la République et du Vivre Ensemble : Laïcité, respect de l'autre et esprit de tolérance.

De cela découle la règle générale et impérative d'interdiction de tout geste ou parole susceptible de porter atteinte à autrui, comme de toute distinction en raison des origines ethniques, sociales, culturelles ou religieuses.

Afin de garantir le bien-être de tous durant ce service, des règles de vie au sein du restaurant scolaire ont été établies. Celles-ci sont annexées au présent règlement et sont susceptibles d'évolution.

Lorsque le comportement d'un enfant perturbe la vie collective, la Commune se réserve la possibilité de l'exclure de la pause méridienne si, après une ou plusieurs rencontres avec l'enfant et ses parents, aucune amélioration n'est constatée. Cette possibilité est définie dans le cadre du présent règlement portant sur la responsabilisation des enfants quant à leur comportement.

Conformément à l'article D. 411-2 du code de l'éducation, le Conseil d'école peut donner tous avis et présenter toutes suggestions sur les activités de la pause méridienne.

CHAPITRE 1 - Fonctionnement général du service

Le service municipal de pause méridienne est ouvert chaque jour scolaire. En cas de mouvement de grève touchant le personnel municipal, la Commune se réserve la possibilité de fermer entièrement ou partiellement ce service. Le service est assuré de 11h30 à 13h45. Ces horaires se situent en dehors du temps obligatoire d'enseignement des établissements scolaires desservis.

❖ Encadrement et locaux

Les enfants sont confiés à des agents communaux ou intercommunaux. Ces agents participent pleinement à l'éducation des enfants.

Les agents chargés de l'encadrement proposent des activités ludiques et récréatives aux enfants. Chaque enfant est libre d'y participer ou non. Les plus jeunes enfants de maternelle sont couchés après le repas.

Pendant la pause méridienne, les enfants restent dans l'enceinte scolaire sauf les enfants de l'école privée. Ils ont accès à la salle à manger, aux cours, aux préaux et à divers locaux en fonction des activités proposées.

❖ Menus

Les menus sont élaborés par le diététicien de la société gestionnaire dans le respect du décret 2011-1227 du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire ainsi qu'aux recommandations du GEMRCN Version 1.0 JUILLET 2015 et Version 1.0 du 1er MARS 2019, relative à la nutrition ainsi que du PNNS (Programme National Nutrition Santé) et dans le respect de la loi EGALIM.

Une commission cantine examine périodiquement les menus proposés. Cette commission est composée d'élus, d'agents communaux, de délégués d'associations de parents d'élèves, des directeurs d'écoles, d'agents de la société gestionnaire du service. Elle a également vocation à se prononcer sur les aménagements du restaurant scolaire et sur des actions pédagogiques dans le cadre de l'animation des repas.

L'obligation alimentaire incombe aux familles. Il appartient donc aux parents d'inscrire ou non leur(s) enfant(s) au restaurant scolaire en ayant connaissance des menus qui sont à disposition sur tous les supports prévus à cet effet.

Le service de la pause méridienne est conçu pour convenir au plus grand nombre d'enfants et de familles. Sauf éventuellement dans le cas d'un projet d'accueil individualisé (PAI) mis en œuvre pour des troubles de la santé graves, les enfants qui fréquentent la pause méridienne doivent consommer le menu du jour proposé. La composition des repas ne peut pas être adaptée pour tenir compte de demandes spécifiques.

Le restaurant scolaire est un lieu d'accueil républicain et laïc. Les menus ne peuvent pas être déterminés individuellement en fonction de motifs religieux ou philosophiques.

Si des familles, par conviction personnelle, ne souhaitent pas que leur(s) enfant(s) consomment des recettes préparées à base de viande, ces enfants se verront proposer quotidiennement un plat protidique de substitution ou parmi les choix proposés une recette préparée sans viande.

Ce choix devra être indiqué sur la fiche d'inscription et ne fera l'objet d'aucune remise sur le tarif.

❖ Présence des familles à la pause méridienne

Les familles ne sont pas autorisées à pénétrer dans les espaces du temps méridien, sauf à l'occasion de portes ouvertes éventuelles organisées par la ville. Cependant, pour chaque école un délégué de chaque association de parents d'élèves pourra, une fois par an et à une date convenue, assister à un service de la pause méridienne.

CHAPITRE 2 – Inscriptions et fréquentation

❖ Inscriptions au service de restauration

Pour pouvoir fréquenter, même exceptionnellement, la pause méridienne, tout enfant doit obligatoirement être inscrit au préalable au service de restauration si possible avant la fin de l'année scolaire précédente.

Cette inscription ne rend pas obligatoire la fréquentation de ce service.

L'inscription au service de restauration est complémentaire de l'inscription scolaire proprement dite et doit être renouvelée chaque année scolaire.

La constitution d'un dossier complet est obligatoire pour bénéficier du service de restauration scolaire. Il comporte les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

La famille s'engage à compléter et mettre à jour les informations tout au long de l'année scolaire (coordonnées, fiche sanitaire, allergies, Projet d'Accueil Individualisé)

Durant leur présence sur le temps méridien, les enfants pourront être photographiés ou filmés. Ces images pourront être utilisées en interne ou pour une diffusion dans le journal municipal ou sur le site internet de la Ville.

Traitement des données fournies (RGPD)

A titre d'information, le Portail Famille (fiche famille et fiche enfant) est mutualisé et accessible par les services de la communauté de communes Touraine Vallée de l'Indre et les communes/associations utilisateurs des activités proposées.

Vous pouvez exercer auprès du responsable du traitement les droits suivants : droit d'accès aux données à caractère personnel, droit de rectification ou d'effacement de celles-ci, droit de limitation, droit d'opposition et droit à la portabilité des données via les mentions légales accessible sur le Portail Famille.

❖ Fréquentation

La fréquentation du service est déterminée par la famille.

La famille doit effectuer ses réservations par l'intermédiaire de son compte usager sur le portail familles : <https://cctvi.portail-familles.app/>

Toute inscription, modification ou annulation peut se faire jusqu'à la veille 22h00.

Tout enfant qui n'a pas été récupéré à la fermeture des portails sera conduit au restaurant scolaire. Aucune entrée ni sortie ne pourra intervenir pendant le temps méridien.

Lorsqu'un enfant ne va pas en classe l'après-midi et n'a pas été récupéré à la fin du temps d'enseignement, il peut bénéficier du service mais sa famille, ou la personne habilitée par elle, ne pourra venir le chercher qu'à la fin de la pause méridienne.

Tout parent qui souhaite récupérer son enfant, pour raison médicale uniquement, durant le temps méridien devra prévenir au préalable le service des affaires scolaires : restauration@esvres.fr

Il signera une autorisation de sortie.

❖ Sorties scolaires

Lors de sorties les repas peuvent être fournis par le prestataire au même titre qu'un repas à la cantine sous forme d'un pique-nique. Les enseignants sollicitent les familles par un mot dans le cahier pour la réservation d'un repas. Les directeurs collectent les réponses et passe commande auprès du prestataire.

Ces repas seront ensuite facturés aux familles au tarif d'un repas à la cantine.

En cas de situation exceptionnelle ou grave qui nécessite l'annulation de la sortie, les enfants pourront toutefois être admis au restaurant.

Selon la situation il revient à la famille d'annuler ou non le repas sur le portail.

CHAPITRE 3 - Comportement et conduite dans le restaurant scolaire, dans la cour et sur le trajet

Les représentants légaux sont responsables civilement du comportement de leurs enfants. Ils veilleront donc à exercer leur mission éducative près d'eux en s'intéressant au fonctionnement de la pause méridienne.

La responsabilité de la Commune ou de ses agents ne peut être engagée en cas de perte de bijoux, vêtements, jouets, ou autres objets de valeur).

Les objets dangereux et certains jouets pouvant présenter un danger physique ou de dispute entre les enfants (à l'appréciation des animateurs) pourront être interdits. De même, les jouets volumineux (ne tenant pas dans la poche) ne sont pas admis au sein du restaurant scolaire.

Les agressions verbales ou physiques, les dégradations volontaires du matériel ou des locaux, le non-respect des règles de sécurité, la mise en danger d'autrui ne sont pas tolérés et seront sanctionnés.

Les zones de jeux et d'activité doivent être respectées. Les ballons, en autonomie, doivent être utilisés uniquement à la main et calmement, surtout aux abords de fenêtres.

Les jeux violents de nature à causer des accidents sont expressément défendus.

Les déplacements de l'école privée au restaurant scolaire allers et retours se font en rang. Sur les trajets, les enfants doivent marcher en ordre, sans se bousculer et sans courir, dans le respect des consignes que leur donnent les animateurs.

Lorsqu'un enfant ne respectera pas ces règles élémentaires de politesse, de sécurité, de respect de soi-même et d'autrui, indispensable à toute vie communautaire, il sera repris par les encadrants et les faits seront consignés et portés à la connaissance des parents.

Les dossiers seront examinés dans le respect du Programme PHARE pour lutter contre le harcèlement à l'école, notamment avec la méthode de préoccupation partagée. Ainsi, des entretiens individuels seront organisés pour écouter la victime et pour aider les intimidateurs à trouver des solutions. Un bilan sera fait à chacune des familles concernées par la situation et un suivi sera mis en place.

Selon la gravité des faits et leurs récurrences, les parents seront convoqués avec l'enfant devant la commission disciplinaire composée par :

- Le Maire et/ou son représentant,
- Le responsable de la pause méridienne et/ou son représentant,
- Le directeur ou la directrice de l'école dont l'enfant dépend sera convié(e) à cette rencontre.

La commission disciplinaire statuera selon la gravité des faits, sur les sanctions suivantes :

- Avertissement
- Exclusion temporaire
- Exclusion définitive

Le responsable légal et l'enfant seront convoqués sans avertissement préalable dans les cas ci-dessous :

- Lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale ou physique à l'égard d'un membre du personnel ou d'un élève,
- Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité,
- Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement à l'encontre d'un autre élève

Les procédures disciplinaires s'appliquent à l'ensemble des enfants. Cependant, pour les enfants en inclusion, la procédure pourra être modifiée et adaptée à leur situation propre, mais pourra aboutir aux mêmes sanctions.

Il est rappelé que les membres de la commission disciplinaire ont pour premier objectif de rechercher une réponse éducative personnalisée permettant à l'enfant de retrouver un climat serein dans son environnement quotidien.

CHAPITRE 4 - Santé

❖ Régimes alimentaires – Projets d'Accueil Individualisé (PAI)

La sécurité des enfants atteints de troubles de la santé (allergies, maladies) ne permettant pas une alimentation ordinaire est prise en compte dans le cadre d'une démarche appelée Projet d'Accueil Individualisé (PAI). Cette démarche doit être engagée par la famille auprès du médecin scolaire via le directeur ou la directrice de l'école.

En l'absence de PAI, dans l'hypothèse où des troubles de cette nature seraient signalés ou apparaîtraient, la Commune se réserve le droit de ne pas prendre en charge l'enfant à la pause méridienne tant que la famille n'a pas engagé les démarches nécessaires.

Lorsqu'un PAI conclut que les menus servis au restaurant ne sont pas adaptés aux troubles de la santé de l'enfant, il est demandé à la famille de fournir un panier-repas. Pour le respect du plan de maîtrise sanitaire, les familles déposeront chaque jour au restaurant un panier repas contenant des récipients propres et identifiés dans le réfrigérateur du restaurant. Pour tous les enfants ayant un PAI la famille devra, dans tous les cas, fournir un goûter si l'enfant est inscrit au périscolaire.

❖ Maladie - Soins - Incidents ou accidents

En cas d'accident bénin, les agents communaux sont autorisés à prodiguer les premiers soins mais ne peuvent pas administrer de médicaments aux enfants sauf dans le cadre d'un PAI et de symptômes en corrélation avec celui-ci.

En cas d'accident plus grave, les agents doivent faire appel au 15 pour établir un diagnostic. Ils doivent en informer le représentant légal de l'enfant, le directeur de l'école et le service des affaires scolaires.

Il appartient aux services de secours de déterminer par quels moyens et, le cas échéant, dans quel établissement hospitalier l'enfant sera soigné.

Le Directeur ou un enseignant de l'école est informé de l'hospitalisation de l'enfant.

Chaque accident ou incident, quel que soit son degré de gravité, fait l'objet d'une déclaration et est consigné par écrit sur le registre du temps méridien. Une copie de la déclaration est fournie aux familles sur demande auprès du service des affaires scolaires.

La commune et les intervenants sont assurés au titre de la responsabilité civile pour les accidents pouvant survenir durant le temps méridien.

Les familles doivent contracter une police responsabilité civile pour l'enfant. En complément de celle-ci, il est fortement recommandé de souscrire une « assurance individuelle accident » couvrant les dommages corporels.

CHAPITRE 5 - Responsabilité - Assurance

Au début de chaque année scolaire, la famille souscrit un contrat d'assurance qui couvre les risques liés à la fréquentation de la pause méridienne.

La Commune couvre les risques liés à l'organisation du service.

De leur côté, les familles doivent fournir une attestation de responsabilité civile et individuelle « accident ». Les objets personnels des enfants restent sous la responsabilité des parents et ne peuvent pas rentrer dans le cadre d'une indemnisation de la Commune.

CHAPITRE 6 - Participation financière des familles

❖ Les tarifs

Les tarifs de la restauration scolaire sont fixés chaque année par le Conseil Municipal.

Les enfants des classes maternelles et les enfants des classes élémentaires font l'objet de deux catégories de tarifs distinctes :

- Les enfants domiciliés à Esvres
- Les enfants domiciliés en dehors d'Esvres

❖ Le paiement

Editée chaque début de mois, la facture prend en compte les réservations effectuées par la famille et la présence de l'enfant sur le service du mois précédent sauf en cas :

- D'annulation dans les délais impartis
- De présentation, **dans la semaine d'absence**, d'un certificat médical, de l'ordonnance au nom et prénom de l'enfant
- De décès dans la famille sur présentation d'un justificatif

La gestion des règlements des factures se fait auprès de la trésorerie de Chinon :

**Service de Gestion Comptable de Chinon
Boulevard Paul Louis Courier
37500 CHINON
Tél : 02 47 93 03 86**

A cet effet, différents modes de paiement ont été déployés.

→ **Par prélèvement automatique :**

- ♣ Via l'inscription au service sur le portail

→ **Par carte bancaire :**

- ♣ Sur TIPI un lien internet vous est transmis lorsque vous recevez votre facture par mail. Le règlement doit être effectué par carte bancaire en saisissant la référence de la facture (à régler impérativement dans le mois qui suit la réception de la facture),
- ♣ Chez un des buralistes agréés* muni de votre facture avec son QR code.

→ **Par numéraire :**

- ♣ Chez un des buralistes agréés* (si le montant est inférieur à 300€) muni de votre facture avec son QR code.

→ **Par chèque :**

- ♣ A la Trésorerie de Chinon sur place ou à envoyer par voie postale,
- ♣ Chez un des buralistes agréés* muni de votre facture avec son QR code.

*Liste des bureaux de tabac référencés à ce jour : <https://www.impots.gouv.fr/portail/paiement-de-proximite>

Toute contestation devra être adressée par écrit à la Commune, dans un délai de 2 mois à réception de la facture (article L1617-5 du CGCT). Au-delà de ce délai, aucun recours ne sera recevable restauration@esvres.fr

En cas d'impayés sur les prestations réalisées, Le Maire ou son représentant, se réserve le droit de refuser l'accès aux services proposés.

Tout impayé de l'année précédente gèlera une nouvelle inscription tant que la dette ne sera pas réglée. En cas de difficultés financières, le Centre Communal d'Action Sociale est à la disposition des parents afin de trouver une solution dans l'intérêt de l'enfant.

Ce règlement, voté par le Conseil Municipal, est un acte juridique opposable et exécutoire.

Il est disponible sur le site de la commune.

Qu'il soit ou non signé par les familles, il est réputé comme ayant été lu et doit être respecté.



Les règles de vie au restaurant scolaire

Compte tenu du nombre d'enfants déjeunant au restaurant scolaire, il est apparu nécessaire d'établir des règles de vie pour le bien-être de tous. Ces règles concernent autant les adultes encadrants que les enfants pendant la pause méridienne.

❖ Les enfants

➤ Je respecte les règles de vie au restaurant scolaire

- o Je me mets en rang avant d'entrer calmement dans le restaurant scolaire.
- o Je ne viens pas au restaurant avec des jeux.
- o Je ne cours pas dans l'escalier.
- o Je me lave les mains avant et après le repas.
- o J'accroche mes vêtements aux porte-manteaux.
- o Je choisis librement ma place.
- o Je respecte les encadrants et je leur parle poliment.
- o Je ne me lève pas pendant le repas.
- o Si je ne me calme pas, les encadrants pourront me changer de place.
- o Je mange proprement et je ramasse ce que j'ai fait tomber (aliments, couverts, ...).
- o Je parle doucement à table pour ne pas gêner mes camarades.
- o Après le repas, je trie et débarrasse mon plateau.
- o Je quitte la salle calmement.

➤ Je compose mon plateau

- o Mon repas peut être composé d'une entrée, d'un plat chaud, d'un fromage et d'un dessert.
- o Je mets sur mon plateau **au moins** 2 composants. Le plat chaud est obligatoire.
- o Je demande au cuisinier de me servir selon mon appétit.
- o Je goûte à l'ensemble des plats que j'ai choisis.
- o Je peux me resservir si j'ai fini mon plat chaud.
- o Je ne n'aime pas un plat, je reste discret et je n'en dégoûte pas mes camarades.
- o Je termine mon pain et mon verre d'eau.

Lorsque j'ai terminé mon repas et que l'encadrant m'a autorisé, je peux sortir du réfectoire pour participer à des jeux collectifs ou des jeux calmes (jeux de société, bibliothèque...) ou m'inscrire par roulement à divers ateliers qui me seront proposés par le personnel encadrant, ou encore je pourrai me reposer, rêver, ne rien faire...

• **RAPPEL**

* **SI A PLUSIEURS REPRISES JE ME SUIS MAL CONDUIT, MES PARENTS EN SERONT INFORMES**

* **SI MON COMPORTEMENT EST VRAIMENT INSUPPORTABLE, MES PARENTS ET MOI SERONT CONVOQUES.**

❖ Les adultes



Le rôle de l'encadrant

L'encadrant utilisera un vocabulaire bienséant et adapté aux enfants en évitant toute familiarité. Il se comportera en adulte et non en « copain ».

Il attachera un soin tout particulier dans les domaines suivants :

✓ **L'hygiène :**

- Veiller à la propreté des mains des enfants.
- Appliquer les mesures d'hygiène et de sécurité dans le réfectoire : port de la blouse, cheveux attachés, chaussures adaptées, lavage des mains avant de servir les repas.
- Veiller à ce que les enfants ne sortent pas de nourriture dans la cour.

✓ **La sécurité :**

- Installer les enfants dans les salles du restaurant scolaire par roulement (ancienne et nouvelle salle).
- Veiller à la bonne tenue des enfants à table.
- Ramasser la vaisselle cassée.

✓ **L'éducation alimentaire :**

- Encourager les enfants à goûter les divers aliments proposés (légumes, poissons, fromages...).
- Veiller, avant qu'il ne s'installe, à ce que le plateau de l'enfant comporte **au minimum** 2 composants, sur les 4 ci-dessous :

- Entrée
- Plat (obligatoire)
- Fromage
- Dessert

- Vérifier le plateau des enfants avant qu'ils ne quittent la table.
- Veiller à ce que les enfants terminent leur pain et leur verre d'eau avant de débarrasser leur plateau à la table de tri
- Remplir régulièrement les pichets d'eau